



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Séance du 20 juillet 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 09 juillet 2026 s'est réuni le 20 juillet 2026 à 19 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves CREPEL, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 15

Absents excusés avec procuration : 2

Absent excusé sans procuration : 0

Votants : 17

Etaient présents :

Mesdames Agnès BALLIEU, Charlyne BINET, Florence BOTALLA, Emmanuelle DAVIET, Irène GURRAL, Françoise KLEMENCIC, Christiane OLLIER-SAUZEA, Ilda ROVELLI, Nathalie SURY.

Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Xavier BALLORAIN, Yves CREPEL, Dominique FAVROT, Patrick LAFFITTE, Philippe STRAPPAZZON.

Étaient excusées et ont donné pouvoir :

Madame Anne-Marie BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Xavier BALLORAIN.

Madame Christine DUMONT-THIOLLIÈRE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA.

Madame Valérie BONATO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 12.26

**RETRAIT DE LA DELIBERATION N°05.26 DU 28 AVRIL 2026
DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT, A SON VICE-PRESIDENT OU A SON
VICE-PRESIDENT DELEGUE**

Par délibération n°05.26 en date du 28 avril 2026, le Conseil d'Administration a approuvé les délégations de pouvoir au Président ou au Vice-Président du CCAS.

En vertu de l'article R.123.21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ainsi qu'au Vice-Président et au Vice-Président délégué.

Vu la délibération n°11.26 du Conseil d'Administration du 20 juillet 2026 procédant à l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Considérant qu'il a été procédé uniquement à la délégation de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration au Président ou à son Vice-Président,

Considérant que par courrier du 24 juin 2026, les services de contrôle de la légalité de la Préfecture ont demandé à ce qu'il soit précisé les montants pour la signature des marchés,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au retrait de cette délibération et de la remplacer par une nouvelle délibération,

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, il est proposé à l'assemblée de statuer sur les délégations de pouvoir données au Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
2. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Les marchés concernés par cette délégation sont l'ensemble des marchés situés en dessous des seuils hors taxes pour l'année 2026-2027 de consultations formalisées suivants :
 - 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services ;
 - 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. Conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert,
7. Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui. La délégation vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense en 1^{ère} instance en appel, le Président étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la délégation est donnée au Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

Conformément aux prescriptions de l'article R.123.22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président, par le Vice-Président en cas d'absence du Président et par le Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Vice-Président.

En outre, le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué devra, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

-  De retirer la délibération n°05.26 en date du 28 avril 2026,
-  D'approuver les délégations de pouvoir au Président, Vice-Président et Vice-Président délégué dans les matières citées ci-dessus.
-  D'autoriser le Président, ou toute personne dûment autorisée, à mettre en œuvre la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ✚ Retire la délibération n°05.26 en date du 28 avril 2026 ;
- ✚ Approuve les délégations de pouvoir au Président, Vice-Président et Vice-Président délégué dans les matières citées ci-dessus.
- ✚ Autorise le Président, ou toute personne dûment autorisée, à mettre en œuvre la présente délibération

La secrétaire de séance,

Valérie BONATO



Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : **28 JUL. 2026**

Et publication ou notification

Du : **28 JUL. 2026**

Le Président

Monsieur Yves CREPEL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.